



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

**MODIFIÉS LE 22 NOVEMBRE 2013 A MARRAKECH**

### **PREAMBULE**

Désireuses de donner effet aux déclarations adoptées lors des conférences des Chefs d'Etat et de gouvernement ayant le français en partage (sommets de la Francophonie), à Ouagadougou en 2004, à Bucarest en 2006, et à Kinshasa en 2012 ;

Considérant les engagements pris par les Etats et gouvernements membres de la Francophonie dans la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 pour la promotion d'une culture démocratique et le plein respect des droits de l'Homme ;

Considérant les textes et instruments internationaux pertinents, notamment les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel adoptés le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 45/95, les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans la recommandation de son Conseil du 23 septembre 1980, la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel de 2000 sur les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement et du Conseil européens relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données de 1995, et l'Acte additionnel A/SA. 1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) adopté le 16 février 2010 ;

Considérant que le droit fondamental à la protection des données personnelles est indispensable dans la société, au regard du développement sans précédent des usages des technologies de l'information et de la communication tant sur le plan national qu'international, et doit, à l'instar des autres droits de l'Homme qu'il contribue à garantir, être reconnu, promu et protégé, notamment par des autorités indépendantes compétentes ;

Considérant que ce droit contribue activement au développement économique dans le respect des droits fondamentaux ;

Considérant que les valeurs démocratiques ne sont jamais pleinement acquises et que leur reconnaissance, leur promotion et leur défense doivent être permanentes et que ces valeurs doivent être mesurées en fonction de l'effectivité des droits de l'Homme ;

Considérant que la protection des personnes, de leurs libertés, de leur vie privée et de leurs droits fondamentaux à l'égard du traitement de données personnelles nécessite l'adoption de législations et réglementations assurant le droit des personnes à la protection des données personnelles et l'institution d'une coopération internationale entre les autorités indépendantes chargées de leur application pour tenir compte notamment de la circulation de ces données au-delà des frontières ;

Considérant les Principes de Paris concernant les statuts des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 ;

Convaincues qu'une langue internationale ainsi que des valeurs et références communes facilitent le dialogue et la coopération notamment dans le domaine de la protection des données personnelles compte tenu du développement des technologies de l'information et de la communication ;

Mues par une volonté commune de promouvoir et de défendre, à travers la Francophonie, le droit à la protection des données personnelles, la démocratie, l'Etat de droit et la paix sociale, ainsi que le respect des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les instruments régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme et la Déclaration de Bamako ;

Se référant aux principes consacrés par la Déclaration de Bamako relatifs à l'indépendance et à la transparence des institutions de l'Etat de droit ;

Les autorités indépendantes francophones chargées de la protection des données personnelles adoptent les présents statuts portant création de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles.

## **CHAPITRE I : CREATION ET DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE SOCIAL ET LANGUE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION**

1.1 Il est créé une association dénommée Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles, en abrégé (AFAPDP).

1.2 L'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (ci-après « l'Association ») est formée sans limitation de durée.

1.3 L'Association est régie par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

2.1 L'Association regroupe les autorités dont le mandat est de promouvoir et d'assurer dans leur pays le droit des personnes à la protection des données personnelles.

2.2 L'Association réunit aussi les représentants des Etats qui légifèrent ou prévoient de légiférer en matière de protection des données personnelles ou qui n'ont pas encore d'autorité.

2.3 L'Association réunit également les associations et organisations internationales qui participent à ou assurent la promotion du droit des personnes à la protection des données personnelles.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris, en France. Il peut être transféré dans tout autre pays francophone dont l'autorité est membre adhérent.

### **ARTICLE 4 : LANGUE DE L'ASSOCIATION**

La langue officielle qui constitue la langue de travail de l'Association est le français.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour objectifs :

5.1 De contribuer à accroître l'efficacité de ses membres dans la promotion et l'application du droit à la protection des données personnelles, par la mise en œuvre de programmes de coopération reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d'échanges d'informations et d'études permettant la mise en commun d'expertises et d'expériences ;

5.2. D'encourager l'étude et la recherche sur des questions et pratiques relatives à la protection des données personnelles et partager les résultats de cette recherche entre les autorités ;

5.3. De constituer un pôle d'expertise et d'échange d'expérience servant d'appui à l'adoption de textes législatifs nationaux ou d'instruments internationaux en matière de protection des données personnelles ;

5.4 De recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux autorités en charge de la protection des données personnelles et à leurs travaux, ainsi que de contribuer au réseau d'information et de concertation développé par la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'observation et d'évaluation permanente prévu par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako et de la Charte de partenariat entre l'OIF et les réseaux institutionnels de la Francophonie adoptée en 2012 ;

5.5 De fournir un forum de réflexion et d'échange aux membres et observateurs de l'AFAPDP concernant les nouveaux enjeux et défis dans le domaine de la protection des données personnelles et de la vie privée ;

5.6 De coopérer avec d'autres organismes et associations dans le cadre de la consolidation de la protection des données personnelles en tant que facteur de la promotion de l'Etat de droit et du développement démocratique.

### **CHAPITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 : DEFINITION DES CATEGORIES DE MEMBRES**

Pour la réalisation de son objet social, l'Association prévoit que ses membres sont répartis selon deux groupes qui disposent en raison de leurs qualités de prérogatives différentes :

- les membres adhérents à jour de leur cotisation disposent du droit de vote et peuvent siéger dans les organes de l'Association.
- les membres associés participent aux travaux de l'Association et assistent à l'Assemblée générale. Ils bénéficient du soutien de l'Association dans la réalisation de leurs missions. Ils ne disposent pas du droit de vote.

6.1 Les membres adhérents sont les autorités qui satisfont aux conditions suivantes :

- des entités publiques,
- créées par les Etats ou gouvernements ayant le français en partage,
- en vertu de la constitution ou de tout autre texte législatif compatible avec les principaux textes internationaux existant en matière de protection des données personnelles et de la vie privée,
- dont le mandat est de promouvoir et d'assurer la protection des données personnelles dans une large sphère d'activité, y compris, selon le cas, les transferts de données dans un autre pays,
- disposant des pouvoirs et de l'autonomie et l'indépendance nécessaires pour assurer leur mission.

6.2 Les membres associés sont :

- les autorités chargées de la protection des données personnelles créées par les Etats et gouvernements ayant le français en partage qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 6.1,
- ainsi que les représentants des Etats et gouvernements ayant le français en partage et ayant adopté une législation relative à la protection des données personnelles sans qu'une autorité ne soit encore constituée dans cet Etat.

6.3 Les observateurs sont invités à participer aux travaux de l'Association. Sont observateurs :

- les représentants concernés des Etats et gouvernements ayant le français en partage dont la procédure législative sur la protection des données personnelles est en cours ou qui sont intéressés à développer une telle approche,
- ainsi que les organisations régionales et internationales gouvernementales concernées.

6.4 L'OIF a qualité d'observateur à l'Assemblée générale et au bureau à travers, notamment, sa Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION DES MEMBRES ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

7.1 La qualité de membre de l'Association s'acquiert sur requête formulée auprès du président de l'Association.

7.2 Le bureau de l'Association décide de l'admission d'un membre pour l'exercice en cours. L'adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

7.3 Le bureau décide des modalités de présentation et d'admission.

7.4 La qualité de membre adhérent ou associé se perd par :

- le retrait ;
- la modification du statut du membre au regard des exigences posées aux articles 6.1 et 6.2 constatée par le bureau ;
- la radiation en cas de défaut de paiement des cotisations durant deux années consécutives constaté par le bureau ou de manquement grave aux principes et valeurs défendues par l'Association.

7.5 Après avoir entendu le membre, le bureau peut décider la radiation ou la modification du statut. Cette décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 : LES INSTANCES DECISIONNELLES**

Les instances de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le bureau

### **ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

9.1 L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. En font partie tous les membres de l'Association, représentés par leurs mandataires légaux.

9.2 Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire selon les besoins.

9.3 Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée générale prennent part au vote.

9.4 Un représentant d'autorité qui ne peut être présent lors d'une Assemblée générale peut voter par procuration par l'intermédiaire du représentant d'une autre autorité adhérente présent lors du vote, à titre exceptionnel et dans la limite d'une procuration par représentant présent, notifiée par avance au président de l'Assemblée générale.

9.5 En cas d'urgence, les membres adhérents ont la possibilité de voter à distance par voie de communication officielle et y compris par voie électronique, si les membres votants ont donné leur accord pour que le vote soit public.

### **ARTICLE 10 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le président de l'Association préside l'Assemblée générale et en dirige les débats. En son absence, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, remplacent le président.

#### **ARTICLE 11 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

11.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président.

11.2 L'Assemblée générale est un lieu de débats, de propositions et d'échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun à ses membres.

11.3 Le quorum de l'Assemblée générale ordinaire est atteint si la moitié des membres adhérents est présente ou représentée.

11.4 Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

11.5 Le vote s'effectue à main levée ou, à la demande d'un adhérent, à bulletin secret.

11.6 Pour être valablement soumise à la délibération de l'Assemblée générale, une résolution doit être présentée par au moins deux membres adhérents. Elle est communiquée au bureau au minimum trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

11.7 Le président de l'Association adresse aux membres les documents soumis à l'Assemblée générale au minimum quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire sont :

12.1 D'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'Assemblée précédente ;

12.2 D'élire les membres du bureau ;

12.3 De confirmer l'admission des nouveaux membres ;

12.4 De confirmer la radiation d'un membre ;

12.5 D'établir les orientations de l'Association ;

12.6 D'arrêter le barème des cotisations ;

12.7 De décider du lieu du siège social ;

12.8 D'approuver le cas échéant un règlement intérieur ;

12.9 D'établir des comités et groupes de travail selon les besoins ;

12.10 D'approuver les rapports du président, des comités et des groupes de travail ;

12.11 D'approuver les états financiers et comptes de l'Association ;

12.12 D'émettre des déclarations et des communiqués publics appropriés pour favoriser l'atteinte de ses objectifs ;

12.13 De prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non statutairement attribuée à la compétence du bureau ou de ses membres.

#### **ARTICLE 13 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

13.1 L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président de l'Association, ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres adhérents en fait la demande.

13.2 Le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est atteint si deux tiers des membres adhérents sont présents ou représentés.

13.3 Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire sont :

14.1 De se saisir de toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence ;

14.2 De modifier les Statuts de l'Association ;

14.3 De décider de la dissolution de l'Association.

14.4 En cas de dissolution, les biens de l'Association seront affectés à une œuvre ou à toute autre organisation poursuivant les mêmes buts et désignée par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 : LE BUREAU**

15.1 Le bureau de l'Association est désigné pour une période de 3 ans par l'Assemblée générale parmi ses membres adhérents.

15.2 Il comprend :

- Le président,
- Au minimum deux vice-présidents par ordre de désignation,
- Le secrétaire général.

15.3 La composition du bureau reflète la composition géographique de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 16 : RÉUNION DU BUREAU**

16.1 Le bureau se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, par tout moyen et selon les besoins, à l'initiative du président ou de la majorité absolue de ses membres.

16.2 Le bureau délibère valablement à la majorité simple lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

16.3 Le bureau détermine librement les modalités et procédures d'adoption de ses délibérations, y compris par voie électronique ou téléphone si les membres du bureau ne peuvent être présents physiquement au lieu de la réunion.

16.4 Il est dressé, sous la responsabilité du secrétaire général, un procès verbal des délibérations.

#### **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU BUREAU**

Le bureau de l'Association :

17.1 Administre les biens et les affaires de l'Association ;

17.2 Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;

17.3 Veille à l'application des résolutions de l'Assemblée générale ;

17.4 Examine les demandes d'adhésion de nouveaux membres pour l'année en cours et les soumet à la décision de l'Assemblée générale ;

17.5 Elabore le rapport administratif et financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;

17.6 Programme et organise la tenue des Assemblées générales ;

17.7 Exécute tout mandat spécifique décidé par l'Assemblée générale ;

17.8 Arbitre les différends entre les membres concernant les affaires de l'Association ou l'interprétation des Statuts ;

17.9 Désigne un remplaçant par intérim en cas de retrait de l'un de ses membres, jusqu'à la convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.1 ;

17.10 Adopte des guides pour améliorer le fonctionnement de l'Association.

#### **ARTICLE 18 : LE PRESIDENT**

18.1 Le président veille à l'exécution des décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'Association.

18.2 Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

18.3 Il préside l'Assemblée générale et le bureau.

18.4 Il ordonnance les dépenses et recettes.

18.5 Il peut toutefois déléguer sa signature au secrétaire général pour les actes d'administration courante, notamment pour les dépenses et recettes n'excédant pas un montant défini dans la délégation.

18.6 En cas d'empêchement du président, les vice-présidents, selon l'ordre de leur désignation, exercent les fonctions de celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : LE SECRETAIRE GENERAL**

19.1 Le secrétaire général exécute les décisions qui lui sont confiées par le bureau et le président.

19.2 Sur demande du président, il représente l'Association en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents.

19.3 Il prépare les réunions du bureau et de l'Assemblée générale et assure la gestion administrative de l'Association.

19.4 Il tient la comptabilité de l'Association conformément aux directives du Bureau. Il propose le budget annuel de l'Association au bureau.

19.5 À la fin de chaque année budgétaire, il assiste le président pour la préparation du rapport moral, financier et administratif de l'Association.

19.6 Il est responsable de la conservation des documents et des archives de l'Association.

#### **CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 20 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont :

20.1 Les cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale qui comprennent, entre autres, une cotisation de base payable par tous les membres, modulée selon qu'il s'agit de membres adhérents ou associés, en tenant compte, le cas échéant, du niveau de richesse du pays concerné ;

20.2 Les cotisations additionnelles, subventions, dons manuels et ressources diverses, soit en valeurs monétaires, soit en biens et services.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **ARTICLE 21 : COMMUNICATIONS**

Les échanges entre les membres de l'Association et le vote peuvent se faire par toute voie de communication officielle, y compris par courrier électronique, aux conditions établies par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 22 : ENTRE EN VIGUEUR DES STATUTS MODIFIES**

Les Statuts modifiés entrent en vigueur à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association du 22 novembre 2013.

**Fait à Montréal le 24 septembre 2007**

**Modifié à Marrakech le 22 novembre 2013**